

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 24 février 2017

N° RG : 15/06633

N° MINUTE : 4

Assignation du :
10 avril 2015

DEMANDEUR

Monsieur Bruno HALIOUA
56 boulevard Saint-Marcel
75013 PARIS

représenté par Me Dany COHEN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0021

DÉFENDERESSE

Madame Véronique CHEMLA
11 rue de Berne
75008 PARIS

représentée par Maître Pierre-françois ROUSSEAU de l'AARPI PHI
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0026

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 17 janvier 2017
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le

27/02/2017


 Page 1

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Bruno Halioua, docteur en médecine, travaillant sur l'histoire des médecins juifs en continuation de son DEA d'histoire contemporaine obtenu à l'Université Paris I, a présenté au printemps 2008, une conférence intitulée «*Les médecins militaires juifs au XIXème siècle*», dans le cadre d'un colloque organisé à l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées du Val-de-Grâce conjointement par le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) et par l'Association des Médecins Israélites de France (AMIF).

Il indique qu'il a transmis le 18 juin 2008, à la demande de Véronique Chemla, à seule fin de mentionner la participation du Docteur Halioua au colloque et l'existence de cette conférence, le document powerpoint ayant servi à son intervention, composé en quatre parties alliant textes et images (la première et la seconde partie comprenant chacune sept diapositives, la troisième cinq et la dernière onze), contenant suivant un agencement particulier, des photographies de divers documents papier exhumés et analysés par le Docteur Halioua au cours de ses recherches, des textes et la reproduction de deux cartes géographiques.

Suivant procès verbal du 28 février 2013, Bruno Halioua a fait constater la mise en ligne sur le blog de Véronique Chemla, de son travail, sans son autorisation et sans la mention de son nom, à l'adresse internet <http://www.veroniquechemla.info/2013/01/les-medecins-militaires-juifs.html>, comme si celle-ci en était l'auteur.

Par acte du 10 avril 2015, Bruno Halioua a fait assigner Véronique Chemla devant ce tribunal en contrefaçon de droit d'auteur et mesures indemnitaires et dans ses écritures signifiées par voie électronique le 04 mai 2016, il sollicite du tribunal dans le dernier état de ses demandes, de :

Vu les articles L335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, Constatant le nombre des emprunts effectués par Madame Chemla,
-Dire et juger que l'article publié par Madame Chemla sur son blog constitue une contrefaçon, par reproduction quasi-servile, du diaporama de M. Halioua, «*Les médecins militaires Juifs au XIXème siècle*»,
En conséquence,
-Interdire la diffusion de l'article «*Les médecins militaires Juifs*» publié par Madame Chemla à compter du prononcé du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de trois cents euros par jour, à compter du prononcé du jugement à intervenir,
-Condamner Madame Chemla à payer à M. Halioua la somme de trois mille euros à titre de réparation pour la violation de ses droits patrimoniaux et la somme de sept mille euros à titre de réparation du dommage moral et d'atteinte à l'image,
-Ordonner la publication du jugement à intervenir dans un journal de la presse spécialisée et sur un site web, choisis par le demandeur, et ce dans la limite de 2000 euros TTC par insertion,



- Ordonner la publication d'extraits, d'une longueur maximale de 20 lignes, du jugement à intervenir sur le blog de Mme Chemla, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement et pour une durée totale de 6 mois consécutifs,
- Condamner enfin la défenderesse en tous les dépens ainsi qu'à payer à M. Halioua la somme de quatre mille euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel .

Le demandeur fait valoir les observations suivantes à l'appui de ses prétentions:

- le contentieux avec l'AMIF relatif à la reproduction non autorisée d'articles de la défenderesse, est totalement distinct de la présente affaire,
- la demande n'est pas prescrite, les faits de contrefaçon n'ont été connus du demandeur qu'en 2013,
- son travail est original et il est partiellement reproduit par la défenderesse,
- il supporte un préjudice moral et un préjudice patrimonial.

En réplique dans ses dernières écritures signifiées par voie électronique le 20 juin 2016, Véronique Chemla sollicite du tribunal de :

Vu les articles 1382, 2224 et 2243 du code civil,

Vu l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle,

A titre principal,

-déclarer Monsieur HALIOUA irrecevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur,

-déclarer l'action en contrefaçon fondée est prescrite,

A titre subsidiaire,

-juger que le diaporama de Monsieur Bruno HALIOUA n'est pas original ,

En conséquence,

-débouter Monsieur Bruno HALIOUA de ses demandes,

A titre reconventionnel,

- condamner Monsieur Bruno HALIOUA à verser à Madame Véronique CHEMLA la somme de 6 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

En tout état de cause,

- condamner Monsieur Bruno HALIOUA à payer à Madame Véronique CHEMLA la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-assortir les condamnations prononcées des intérêts au taux légal et prononcer la capitalisation des intérêts en vertu de l'article 1154 du code civil,

-condamner Monsieur Bruno HALIOUA aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Pierre-François ROUSSEAU, avocat au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Elle développe l'argumentation suivante:

-elle est journaliste professionnelle de presse écrite depuis 20 ans,

-elle a été chargée par la revue Communauté Nouvelle, de la rédaction d'un article relatif au contenu du colloque organisé le 12 juin 2008, pour la soirée de clôture du cycle de conférences, a obtenu du Docteur



Halioua le powerpoint de sa présentation et l'article a été publié dans le numéro 157 de juillet-août 2008 de COMMUNAUTÉ NOUVELLE, sous le titre « Le FSJU et l'AMIF au Val-de-Grâce »,

- elle indique avoir découvert en 2011, que le journal de l'AMIF (ci-après « JAMIF »), dont le Docteur Halioua est le secrétaire général, avait reproduit 19 de ses articles et 9 de ses photographies sans son autorisation préalable et sans lui verser la moindre rémunération et parfois sans la créditer et a mis en demeure l'AMIF de cesser toute diffusion et de l'indemniser puis a saisi le tribunal de grande instance de Nanterre en septembre 2011, tandis qu'en mai 2013, le Docteur Halioua l'assignait elle-même en contrefaçon, pour instrumentaliser la justice, sans cependant placer l'assignation. Elle a obtenu gain de cause devant le tribunal de grande instance de Nanterre,
- la présente procédure tend à obtenir des sommes équivalentes, pour obtenir une compensation des créances,
- la demande est irrecevable, car le demandeur n'établit pas sa qualité d'auteur et la demande est prescrite,
- le powerpoint n'est pas protégeable au titre des droits d'auteur, car il n'est qu'une compilation de documents d'archive, arbitraire et sans logique, sans discours, ni analyse, ni narratif, ni lien logique ou rationnel,
- la contrefaçon n'est pas établie,
- le préjudice n'est pas établi.

La procédure a été clôturée le 21 juin 2016 et plaidée le 24 février 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1-sur la prescription de l'action

Véronique Chemla soulève la prescription de l'action en contrefaçon initiée par le demandeur, au visa des dispositions de l'article 2224 du code civil, dès lors que plus de cinq ans se sont écoulés depuis la parution de l'article incriminé, dans le numéro 157 du magazine Communauté Nouvelle de juillet-août 2008, qui constitue selon elle, la date de la connaissance des faits allégués et le point de départ du délai précité, alors par ailleurs que la prescription n'a pas pu être interrompue par l'assignation du 06 mai 2013, qui n'a pas été placée.

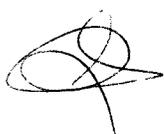
Bruno Halioua s'oppose à cette fin de non recevoir, indiquant qu'il n'a eu connaissance de l'article litigieux qu'en 2013.

Sur ce,

A défaut de dispositions spéciales applicables au droit d'auteur, la prescription de l'action en contrefaçon de droit d'auteur est soumise aux dispositions de l'article 2224 du code civil, aux termes desquelles : *“les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer.”*

Il appartient à celui qui se prévaut de la prescription de l'action, d'établir la connaissance qu'a eu ou qu'aurait du avoir celui auquel elle est opposée.

En l'occurrence, l'article litigieux est effectivement paru dans la revue Communauté Nouvelle de juillet-août 2008, soit très peu de temps après la tenue de la conférence donnée par Bruno Halioua.



Toutefois, Véronique Chemla n'apporte aucun élément, notamment sur l'ampleur de la diffusion de cette revue, permettant de déduire que le demandeur a nécessairement eu ou aurait du nécessairement avoir connaissance de cet article, au moment de la parution.

En outre, suivant procès-verbal de constat du 28 février 2013, il est établi qu'à cette date, se trouvait diffusé sur le blog de la défenderesse, l'article litigieux et la contrefaçon étant une infraction continue, le point de départ du délai quinquennal court à compter de la constatation de l'infraction ou de la cessation des faits litigieux.

En l'espèce, à défaut d'autres éléments et notamment sur la poursuite de la mise en ligne incriminée postérieurement aux constatations précitées, le délai de prescription a couru à compter de la date du procès verbal, soit le 28 février 2013, de sorte que l'action initiée par l'assignation du 10 avril 2015, laquelle est intervenue avant l'expiration du délai courant jusqu'au 28 février 2018, n'est pas prescrite.

2-Sur le défaut de qualité à agir

Véronique Chemla invoque le défaut de qualité à agir de Bruno Halioua, faute par lui d'établir sa qualité d'auteur et le processus ayant conduit à la création de l'oeuvre.

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code de la propriété intellectuelle "*la qualité d'auteur appartient à celui sous le nom duquel l'oeuvre est divulguée*".

Il résulte des écritures de la défenderesse elle-même, (fin point 3) que "*Le Docteur Halioua [qui] a présenté un power point intitulé "Les médecins militaires juifs au XIXème siècle"*" et (point 4) que "*Le 16 juin 2008, n'étant pas sûre de l'orthographe de certains noms de médecins, elle [Véronique Chemla] a demandé à ce dernier de lui envoyer son power point, ce qu'il a fait dès le 18 juin*", ce qui est du reste confirmé par l'échange de mails entre les parties les 13, 14 et 18 juin 2008 (pièces demandeur n° 1 et 2).

Il s'en déduit que Bruno Halioua est bien à l'origine de la mise en forme et de la conception du power-point, qui lui a servi de base à son intervention dans le cadre du colloque et qui a été transmis par celui-ci à la défenderesse.

Dès lors Bruno Halioua bénéficie de la présomption légale précitée et la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité d'auteur, doit être rejetée.

3- sur l'originalité du power point

Véronique Chemla conteste l'originalité du panorama, constituant le power-point, composé de quatre fichiers coupés arbitrairement et sans logique, qui ne contient ni discours ni analyse ni narratif ni lien rationnel ou logique et qui n'est en réalité que le résultat d'une compilation de documents d'archives, tableaux, photographies et cartes sans titre, sans commentaire, sans légende et dont les rares textes sont empruntés à des ouvrages scientifiques ou historiques antérieurs, qui sont pour l'essentiel des citations ou informations relevant du fonds commun de l'histoire.



Elle soutient que d'autres ouvrages concernent le même thème et que le patronyme des personnes citées, le titre des oeuvres des médecins cités, le nom de pays ou d'empire et le vaste sujet qu'est celui des médecins militaires juifs au 19^{ème}, ne sont pas appropriables.

Bruno Halioua répond qu'il s'agit d'une oeuvre multimédia éligible à la protection des droits d'auteur, qui n'est extraite d'aucun ouvrage préexistant et qui constitue la première étude du genre, correspondant à un travail d'historien de la médecine, composée de trois parties : Le franco-judaïsme / Des médecins militaires français juifs / En Europe, en Amérique et dans l'Empire Ottoman.

Sur ce,

En application des dispositions de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, pour autant qu'elle soit originale.

L'oeuvre originale est celle qui est le résultat de choix artistiques de l'auteur, qui traduit un effort créatif et révèle l'empreinte de la personnalité de son auteur.

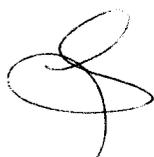
Le contenu importe peu, la forme et la recherche esthétique priment.

En l'occurrence, Bruno Halioua communique sous les pièces n° 5 à 8, ce qu'il désigne comme son power-point.

Celui-ci est effectivement composé de quatre parties, dont seule la première comporte un titre; chacune comprend quelques extraits de textes officiels, de citations, des illustrations, extraits de livres et de correspondances, reproductions de tableaux de scènes de front, documentations relatives à quelques médecins (David Carcassonne - parties 1 et 2 du panorama: page de garde de sa thèse, dédicaces, diplôme de docteur en médecine, correspondances, livret militaire, permis de séjour, partie 4 du diaporama : reçu de somme d'argent du camp de Drancy / Moïse Cahen: états de services - page de garde et dédicaces de l'ouvrage "dissertation sur la circoncision" / Benjamin Rueff / Henri-Victor Vidal / Isaias Weill : diplôme de bachelier, extrait d'acte de naissance / Jules Worms : certificat de services, nomination à la Légion d'Honneur/ deux exemples pendant la guerre de 1870 : Halbronn et Aboulker); première page d'un ouvrage de Jacques Ulmann aux éditions Scripta "Alexandre, Lucie et Emmanuel" et une photographie ; reproduction d'une carte de l'Europe centrale avec mention de noms de médecins pour six pays -Danemark, Allemagne, Russie, Autriche, Italie, Empire ottoman); reproduction d'une carte des Etats-Unis, avec deux photographies d'illustration et mention de médecins sudistes et nordistes; deux documents relatifs à Michel Lévy.

Ce document constitue une compilation d'éléments, dont certains issus des archives, qui révèlent incontestablement un important travail de recherches et d'historien, qui ont très vraisemblablement été utilisés comme support de la conférence donnée par le demandeur.

Toutefois, pris isolément, le diaporama qui ne révèle aucun plan, aucune composition particulière, aucune mise en forme autre qu'une succession de reproduction de documents issus de diverses sources, ne peut bénéficier de la protection au titre des droits d'auteur, alors par ailleurs que le demandeur hormis le travail méthodique et approfondi de recherche et de collecte des documents, ne précise en rien les



éléments constitutifs de l'originalité de sa production qu'il revendique.

En outre, quand bien même il apparaît que l'article litigieux posté sur le blog de la défenderesse est manifestement fortement inspiré du diaporama revendiqué, en ce qu'il en reprend le même sujet (les médecins juifs militaires, les mêmes personnages : David Carcassonne, Moïse Cahen, Michel Lévy, Benjamin Rueff, Isaias Weill, Henri-Victor Vidal, Halbronn et Aboulker, Ulmann), la contrefaçon n'en est pas pour autant établie, dès lors que Véronique Chemla a elle-même réalisé un travail de conception et mis en forme un texte qui lui est propre, à partir des données issues du power-point.

Les demandes au titre de la contrefaçon et les réclamations indemnitaires au titre des préjudices matériel et moral de Bruno Halioua, seront donc rejetées.

Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

Véronique Chemla soutient que la présente procédure est initiée par l'AMIF, sous couvert de Bruno Halioua, l'un des dirigeants de l'association et s'inscrit dans un plus vaste contentieux qui l'a opposée à cette entité, devant le tribunal de grande instance de Nanterre et la cour d'appel de Versailles, qui lui a été favorable.

Par ce biais, l'association tenterait de compenser les condamnations financières qui lui ont été infligées au profit de la défenderesse et que dès lors la procédure serait manifestement abusive et justifie que lui soient allouées les sommes réclamées, à titre de dommages et intérêts.

Toutefois, Bruno Halioua a une personnalité juridique distincte de celle de l'association, dont il est le président, de sorte qu'une compensation éventuelle entre les créances respectives des parties ne pouvait pas même être envisagée et le demandeur a pu légitimement se méprendre sur la portée de ses droits sans que ne puisse être retenu à son encontre un comportement fautif.

Les réclamations de Véronique Chemla seront écartées.

Sur les autres demandes

Bruno Halioua qui succombe supportera les dépens, ainsi que ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 2500 euros sera allouée à la défenderesse à ce titre.

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire qui n'apparaît pas nécessaire eu égard à la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Rejette les fins de non recevoir tirées de la prescription de l'action et du défaut de titularité du demandeur au titre du droit d'auteur,



Déboute Bruno Halioua de l'intégralité de ses prétentions au titre du droit d'auteur,

Rejette la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive de Véronique Chemla,

Condamne Bruno Halioua aux dépens,

Condamne Bruno Halioua à payer à Véronique Chemla, une indemnité pour frais irrépétibles de 2500 euros,

Autorise Me Pierre-François ROUSSEAU, avocat, à recouvrer directement contre Bruno Halioua, ceux des dépens dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Fait à Paris le 24 février 2017

Le greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Rousseau', written over a horizontal line.

Le président

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, possibly 'A. V.', written over a horizontal line.